

N° 8678²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation
de l'Armée luxembourgeoise en vue de la revalorisation
des éléments de rémunération des soldats volontaires**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE
(25.2.2026)

La Commission se compose de : M. Marc HANSEN, Président-Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM, Nancy ARENDT, MM. André BAULER, Gilles BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Marc GOERGEN, Ben POLIDORI, Mme Sam TANSON, M. Tom WEIDIG, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 6 janvier 2026 par la Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles avec, en annexe, des tableaux indiquant l'évolution de la solde du soldat volontaire avec les nouveaux nombres, du texte coordonné des articles 98 et 100 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise que le projet de loi prévoit de modifier, d'une fiche financière, d'un check de durabilité – Nohaltegkeetscheck et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par décision du 15 janvier 2026 de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Défense.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 janvier 2026.

Le 3 février 2026, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a donné son avis sur le projet de loi.

Le 4 février 2026, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Défense par la Ministre de la Défense. Dans la même réunion, la Commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et examiné les avis.

Le présent rapport a été adopté par la commission le 25 février 2026.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8678 vise à revaloriser le statut du soldat volontaire par le biais d'une augmentation de la solde, de la prime de démobilisation et de la majoration d'ancienneté.

*

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans le contexte géopolitique actuel, marqué par des tensions accrues, notamment aux frontières de l'Europe, ainsi que par une augmentation et une sophistication croissantes des menaces hybrides, les engagements en matière de défense au sein de l'OTAN¹ se sont intensifiés afin de renforcer la sécurité

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

collective et la posture de dissuasion. La mise en œuvre de ces orientations stratégiques ainsi que le développement des projets et capacités qui y sont liés impliquent un besoin pressant en personnel militaire. Aujourd'hui plus que jamais, le maintien de la sécurité collective et la préservation de la souveraineté nationale reposent sur l'engagement de personnels militaires dévoués, qui servent leur pays avec professionnalisme, droiture et fiabilité. Dans ce contexte, il est impératif que la carrière militaire, et en particulier celle du soldat volontaire, bénéficie d'une reconnaissance à la hauteur du rôle essentiel que ces soldats jouent dans la défense du territoire, des valeurs et des institutions du pays. Cette reconnaissance peut notamment se traduire par une amélioration des conditions de travail et une rémunération adéquate. C'est dans cet esprit que le présent projet de loi a été élaboré et vise à procéder à une revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires.

À l'heure actuelle, la solde brute de base d'un soldat volontaire débutant demeure inférieure au salaire social minimum non qualifié, lequel constitue pourtant le seuil minimal de protection pour tout salarié. En moyenne, un soldat volontaire doit accomplir entre 18 et 24 mois de service avant que sa solde n'atteigne le niveau du salaire social minimum non qualifié. Compte tenu des exigences inhérentes à la fonction de soldat volontaire, de l'engagement physique et psychologique qu'elle requiert ainsi que des risques qui y sont attachés, cette situation révèle un déséquilibre qu'il convient de corriger. Le présent projet de loi propose une augmentation de la solde brute des soldats volontaires de 23 points indiciaires, afin d'atteindre, au minimum, le niveau du salaire social minimum non qualifié. Il prévoit également une augmentation de la prime de démobilisation, qui passe de 11 à 13 points indiciaires par mois de service pour la période de la durée d'engagement de base, dans l'objectif de renforcer l'attractivité du statut, de favoriser la fidélisation des soldats volontaires et de contribuer à la stabilisation, voire à l'augmentation, des effectifs. Une adaptation, même modérée, des paramètres de rémunération peut ainsi se traduire par un gain appréciable pour les intéressés, tout en maintenant un impact budgétaire mesuré.

Prises dans leur ensemble, les mesures proposées par le présent projet de loi revêtent une importance significative. D'une part, elles assurent une reconnaissance adéquate de l'engagement des soldats volontaires au service du pays. D'autre part, elles sont susceptibles de contribuer à une meilleure fidélisation des recrues et à une stabilisation durable des effectifs, dans un contexte marqué à la fois par l'augmentation et la complexification des missions confiées à l'Armée, ainsi que par une concurrence réelle sur le marché du travail.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 janvier 2026, dans lequel il n'a formulé aucune observation quant au fond du présent projet de loi. Il a toutefois formulé plusieurs remarques d'ordre légistique, notamment en ce qui concerne le titre initial du projet de loi. À cet égard, le Conseil d'État estime que l'intitulé initial pourrait laisser croire que le projet comporte à la fois des dispositions autonomes et des dispositions modificatives. Il estime toutefois qu'il s'agit d'un acte exclusivement modificatif et qu'il convient donc de préciser dans l'intitulé la portée des modifications envisagées, notamment lorsque celles-ci concernent un dispositif comportant un nombre important d'articles. C'est dans cette optique que le Conseil d'État suggère une reformulation du titre.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu son avis le 3 février 2026, dans lequel elle salue clairement l'initiative du Gouvernement de lancer un processus d'amélioration des conditions de rémunération des soldats volontaires et accueille favorablement les adaptations financières proposées par le présent projet de loi qui visent à garantir que la rémunération des soldats volontaires atteigne, au minimum, le niveau du salaire social minimum non qualifié. Parallèlement, la CHFEP souligne qu'elle considère les mesures proposées comme une première étape et qu'une réforme globale du statut des soldats volontaires s'impose. La CHFEP relève également que les améliorations financières prévues ne devraient pas conduire à une dévalorisation de la carrière du caporal de carrière.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État a rendu attentif au fait que l'intitulé « prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives ». Il « peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. ». Partant, sa suggestion de reformulation – « en vue de la revalorisation » au lieu de « et portant revalorisation » – a été adoptée.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Les points indiciaires sont arrondis à l'unité supérieure et leur nombre est augmenté de 23 (correspondant à 530 € minimum) pour atteindre le niveau du salaire social minimum non qualifié brut qui est actuellement de 2 703 €.

En outre, la majoration d'ancienneté du soldat volontaire des grades de soldat 1^e classe, soldat-chef et premier soldat-chef est augmentée de 3,70 à 4 points indiciaires par année de service dans le grade détenu, ce qui fait une hausse annuelle de 83 €.

Article 2

En vertu de cet article qui apporte des modifications à l'article 100, paragraphe 2 de la loi précitée du 7 août 2023, le montant de la prime de démobilisation est augmenté de 11 à 13 points indiciaires par mois de service volontaire de la période d'engagement de base de 48 mois et à 15 points indiciaires par mois de service de rengagement.

Concrètement, la prime de démobilisation s'élèvera après l'engagement de base de 48 mois à 14 378,3 € ; actuellement, cette prime s'élève à 12 166,3 €.

Au total, les coûts additionnels annuels générés par la future loi s'élèveront à 3 859 610,29 €. Dans son avis, la CHFEP salue l'amélioration financière proposée, mais signale que les mesures prévues ne constituent qu'une première étape vers l'objectif d'une réforme globale du statut du soldat volontaire. Selon la CHFEP, « les soldats volontaires se trouvent dans une situation de vide juridique du fait que leur régime et les règles afférentes ne sont pas proprement déterminées par la loi ».

Or, le statut du soldat volontaire est un statut spécifique militaire, réglé par la loi précitée du 7 août 2023, avec des droits et obligations clairement déterminés et sa propre rémunération, de même que des règles militaires spécifiques. Dans toutes les armées au monde, les soldats volontaires s'engagent à terme, ce qui s'explique par la nécessité d'être en bonne santé et d'avoir une bonne condition physique. En effet, à partir de la mi-trentaine, les conséquences physiques des exigences du métier militaire se font ressentir. La fonctionnarisation des soldats, qui comporte des contraintes, dénaturerait le système, de sorte que les armées ne seraient plus opérationnelles, puisque les soldats qui n'auraient plus la forme physique requise ne seraient plus disponibles pour les missions de l'Armée. De même, la CHFEP se demandant pour quelle raison le congé de formation ne figure pas dans la loi précitée du 7 août 2023, il est à noter que l'inclusion d'un congé de formation dans la période d'engagement du soldat volontaire ferait perdre à l'Armée sa disponibilité opérationnelle et sa capacité de déploiement à tout moment. En outre, les soldats volontaires disposent à l'issue de la phase militaire active d'une phase de reconversion qu'il est de plus prévu de prolonger à deux ans.

La Commission souligne aussi que le projet de loi se limite à la revalorisation du statut du soldat volontaire par des mesures financières qu'il est envisagé de mettre en œuvre sans tarder pour qu'ils puissent en bénéficier rapidement. D'autres mesures suivront dans le cadre du paquet de mesures « Recrutement et attractivité de l'Armée ».

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

8678

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise en vue de la revalorisation des éléments de rémunération des soldats volontaires

Art. 1^{er}.

L'article 98 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, le nombre « 94,01 » est remplacé par le nombre « 118 ».
- b) Au point 2, le nombre « 99,85 » est remplacé par le nombre « 123 ».
- c) Au point 3, le nombre « 110,27 » est remplacé par le nombre « 134 ».
- d) Au point 4, le nombre « 122,81 » est remplacé par le nombre « 146 ».

2° Au paragraphe 2, le nombre « 3,70 » est remplacé par le nombre « 4 ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Au point 1, le nombre « 156,64 » est remplacé par le nombre « 180 ».
- b) Au point 2, le nombre « 162,46 » est remplacé par le nombre « 186 ».
- c) Au point 3, le nombre « 172,89 » est remplacé par le nombre « 196 ».
- d) Au point 4, le nombre « 185,39 » est remplacé par le nombre « 209 ».

Art. 2.

L'article 100, paragraphe 2, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le nombre « 11 » est remplacé par « 13 » ;

2° La phrase est complétée par les mots « pendant l'engagement initial de quarante-huit mois et de 15 points indiciaires par mois de service volontaire pendant le rengagement ».

Luxembourg, le 25 février 2026

Le Président-Rapporteur,
Marc HANSEN